



Gewerkschaft des Verkehrspersonals
Syndicat du personnel des transports
Sindacato del personale dei trasporti

2.3 RÈGLEMENT DE LA COTISATION DISPOSITIONS D'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS SEV COMITÉ SEV – 9 JUIN 2023



Distribution

comité SEV
direction syndicale SEV
membres du comité central
président(e)s de sections
caissières et caissiers de sections
président(e)s de groupes
commissions SEV
secrétaires syndicales/syndicaux

Table des matières

Article 1 – Principe.....	4
Article 2 – Cotisation SEV de base	4
Article 3 – Catégorie de membres.....	4
Article 4 – Cotisation de la sous-fédération.....	5
Article 5 – Cotisation de la section	5
Article 6 – Cotisation maximale	5
Article 7 – Provision d’encasement	5
Article 8 – Primes de recrutement	5
Artikel 9 – Protection des données.....	5
Article10 – Dispositions finales.....	5

Article 1 – Principe

- 1.1 Pour l'accomplissement de ses tâches, le SEV perçoit de ses membres une cotisation appropriée qui se décompose en trois parties:
 - Cotisation SEV de base
 - Cotisation de la sous-fédération
 - Cotisation de la section.
- 1.2 Cette cotisation globale est déduite directement du salaire ou de la rente. Là où ce n'est pas possible, l'encaissement se fait par la section ou par le secrétariat central (art. 8.1 des statuts SEV).
- 1.3 Le SEV veille à ce que les conditions d'encaissement de la cotisation de membre soient connues.

Article 2 – Cotisation SEV de base

- 2.1 La cotisation SEV de base est une cotisation uniforme. Elle est adaptée annuellement au renchérissement selon l'indice des prix à la consommation.
- 2.2 Afin de préserver l'équilibre financier ou pour le financement de dépenses extraordinaires, le comité SEV peut augmenter en valeur réelle, dans le cadre du budget, la cotisation SEV de base ou décider d'une éventuelle cotisation extraordinaire limitée dans le temps.
- 2.3 Le comité SEV peut réduire la cotisation SEV de base pour
 - les personnes employées à temps partiel
 - les groupes particuliers de membres actifs.

Article 3 – Catégorie de membres

- 3.1 Les membres actifs paient la cotisation SEV de base entière. Ceux qui ont un taux d'occupation de 50 % ou moins paient la moitié de la cotisation de base SEV.
- 3.2 Les membres en première formation professionnelle (apprentissage) et les membres en deuxième formation ne paient pas de cotisation jusqu'à la fin de leur formation. La direction syndicale tranche en cas d'incertitude.
Pour les membres en apprentissage, l'obligation de cotiser débute le 1er janvier de l'année civile suivant la fin de leur formation.
- 3.3 Les membres pensionnés paient la moitié de la cotisation SEV de base.
Ils paient un quart de la cotisation SEV de base si leur revenu est inférieur au montant fixé par le comité SEV.
- 3.4 Les membres pensionnés qui bénéficient de prestations complémentaires sont exonérés de la cotisation. Une demande doit être déposée. L'exonération de la cotisation entre en vigueur dès que la proposition est acceptée et ne peut pas être demandée avec effet rétroactif.
- 3.5 Les membres qui ont choisi le modèle de retraite entièrement anticipée paient la moitié de la cotisation de membre des actifs.
- 3.6 Les veuves et les veufs de membres SEV paient un quart de la cotisation SEV de base.
Elles/ils paient un huitième de la cotisation SEV de base si leur revenu est inférieur au montant fixé par le comité SEV.
Si elles/ils bénéficient de prestations complémentaires, elles/ils sont exonéré-e-s de la cotisation. Une demande doit être déposée. L'exonération de la cotisation entre en vigueur dès que la proposition est acceptée et ne peut pas être demandée avec effet rétroactif.
- 3.7 Les membres qui perçoivent une rente AI paient la moitié de la cotisation SEV de base.
Si elles/ils bénéficient de prestations complémentaires, elles/ils sont exonéré-e-s de la cotisation. Une demande doit être déposée. L'exonération de la cotisation entre en vigueur dès que la proposition est acceptée et ne peut pas être demandée avec effet rétroactif.
- 3.8 Les chômeurs paient la moitié de la cotisation SEV de base.
- 3.9 Lors de l'octroi d'un secours SEV, il est possible de renoncer, pendant une année au maximum, à la perception de la cotisation SEV de base.
- 3.10 Dès l'année où les membres atteignent l'âge de 90 ans, ils deviennent membres d'honneur. Ils sont exonérés de la cotisation.
- 3.11 Les membres de moins de 35 ans qui effectuent une formation en cours d'emploi (d'une durée supérieure à une année) avec réduction du temps de travail de plus de 50 % paient au maximum la moitié de la cotisation SEV de base.

Article 4 – Cotisation de la sous-fédération

- 4.1 Les sous-fédérations perçoivent de leurs membres – en plus de la cotisation SEV de base – une cotisation de la sous-fédération. Cette cotisation est fixée par l'assemblée des délégués de la sous-fédération (sous réserve de l'article 6 du présent règlement).
- 4.2 Les modifications de cotisation doivent toujours être annoncées en novembre de l'année précédente au secrétariat central.

Article 5 – Cotisation de la section

- 5.1 Les sections perçoivent de leurs membres – en plus de la cotisation SEV de base et de la cotisation de la sous-fédération – une cotisation de section. Celle-ci est fixée par l'assemblée des membres/l'assemblée des délégués de la section ou par l'assemblée des délégués de la sous-fédération (sous réserve de l'art. 6 du présent règlement).
- 5.2 Les modifications de cotisation doivent toujours être annoncées en novembre de l'année précédente au secrétariat central.

Article 6 – Cotisation maximale

- 6.1 Les cotisations de la sous-fédération et de la section ne doivent, ensemble, pas dépasser le 50 % de la cotisation SEV de base.

Article 7 – Provision d'encaissement

- 7.1 Pour la perception des cotisations des membres par les sections, le secrétariat central alloue une provision d'encaissement. Elle s'élève à 1 pour-cent des cotisations encaissées.
- 7.2 Pour les retenues de cotisations effectuées par les différentes entreprises, cette provision est versée directement aux administrations concernées.
- 7.3 Les sections peuvent charger le secrétariat central de l'encaissement des cotisations contre une participation financière pour couvrir les frais de traitement.

Article 8 – Primes de recrutement

Pour chaque nouveau membre recruté, le SEV accorde une prime au recruteur. Le montant de cette prime est fixé par le comité SEV.
Lors d'actions de grève, de nouvelles adhésions n'engendrent pas de prime pour le recruteur ou la recruteuse, mais sont versées dans le fonds de lutte.

Article 9 – Protection des données

- 9.1 La protection des données est garantie au SEV selon le Règlement sur la protection des données.

Article 10 – Dispositions finales

- 10.1 Ce règlement a été adopté par le comité SEV du 9 juin 2023. Il entre en vigueur le 1er septembre 2023 et remplace le règlement de la cotisation du 26 mars 2021.

Berne, 9 juin 2023

Le président du comité SEV : Danilo Tonina
La secrétaire du jour : Christina Jäggi

